



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12.FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. GILLARDET

☎ 04 84 35 42 76

✉ sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2020-54CPC

ARRÊTÉ

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société GCA LOGISTICS MARSEILLE
pour le site de Rognac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-28A du 10 juin 2018 portant autorisation de la société GCA LOGISTICS Marseille à exploiter une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) sur la commune de Rognac ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*03 déposé par la société GCA LOGISTICS Marseille le 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé par courriel le 31 janvier 2020 et le 10 février 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 7 et 11 février 2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à augmenter la capacité maximale quotidienne de traitement de déchets de pneumatiques de 29 tonnes (de 45 à 74 tonnes par jour) ;

Considérant que l'installation est localisée en dehors de tout périmètre de protection à enjeux écologiques ;

Considérant que le projet d'extension ne nécessite pas d'extension géographique ou de travaux pouvant impacter des espaces naturels ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- le projet d'extension ne génère pas de risques ou nuisances nouveaux par rapport aux risques et nuisances existants ;
- le projet d'extension ne génère pas de nouveaux risques accidentels en lien avec l'installation ;
- le projet d'extension ne modifie pas les conditions d'exploitation actuellement autorisées ;
- le projet d'extension pourrait engendrer une faible augmentation du trafic routier de 8 poids lourds et 2 véhicules légers par jour sur la RD21 ou la RD113, les deux voies d'accès au site. Le trafic actuel généré par l'activité étant de 0,1 % pour la RD21 et de 3,3 % sur la RD113, cette augmentation peut être estimée négligeable au regard du trafic global de ces deux voies ;
- le projet d'extension s'inscrit dans le renforcement de la filière de valorisation des déchets de pneumatiques Aliapur (collecte et traitement des déchets de pneumatique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse) ;

Considérant que le projet d'extension présente un impact faible sur l'environnement ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) exploité par la société GCA LOGISTICS Marseille située sur la commune de Rognac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions pour que les pneumatiques usagés soient stockés dans des conditions ne permettant pas la création de gîtes larvaires (donc pas de rétention d'eau dans les pneus ni sur la bâche les recouvrant éventuellement).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 5 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Rognac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 12 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT